« La création ou la reprise d'entreprise »

L'ESSENTIEL

L'agent public en activité (fonctionnaire ou agent contractuel) consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.
Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des dérogations à ce principe d'interdiction de cumul.
En effet, les agents publics à temps complet et à temps plein peuvent accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La création ou la reprise d'entreprise est conditionnée à une demande d'autorisation de temps partiel

Un agent public à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein, ne peut pas créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander, à son employeur, à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel.

Après avis de la commission administrative paritaire (fonctionnaires) et de la commission de déontologie (fonctionnaires et contractuels), l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, par l'employeur, pour une durée maximale de deux ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

Le temps partiel peut être refusé. Toutefois, le refus doit être motivé en raison des nécessités de service ou du fait d'un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie, ou compte tenu des modalités d'exercice du temps partiel prévues par l'organe délibérant de la collectivité (par exemple : absence de mise en place du temps partiel sur autorisation ou quotités non disponibles du temps partiel sur autorisation).

***NDLR**: La disponibilité pour création ou reprise d'entreprise est maintenue. Cette disponibilité a une durée maximale de deux ans.*

La création ou la reprise d'entreprise est soumise à l'avis de la commission de déontologie

Demande de temps partiel sur autorisation **3 mois** avant la date de création ou de reprise

Saisine de la commission administrative paritaire (fonctionnaires)
Saisine de la Commission de déontologie dans un délai de **15 jours** avec une première appréciation de la demande.
Possibilité de saisir une 2ème fois la Commission de déontologie dans un délai d'1 mois. *La Commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois.*

Avis dans un délai de 2 mois sur :
- Compatibilité
- Compatibilité avec réserves valables 2 ans*
- Incompatibilité*

** La Commission de déontologie peut demander une analyse circonstanciée de la situation et un avis sur les conséquences.*

La demande de renouvellement de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour reprise ou pour création d'entreprise ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au temps partiel si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Un aide-soignant en secteur gériatrique dans un centre hospitalier peut créer, dans le cadre d'un cumul, une entreprise individuelle de thanatopraxie, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer tout acte de thanatopraxie sur les personnes dont il s'est occupé dans le cadre de ses fonctions hospitalières (avis de la Commission de déontologie n°09-12 du 11 février 2009).

LA FAQ

Dans le dispositif de la création de la reprise d'entreprise, quelle peut être la forme de l'entreprise ?

Le statut de l'entreprise ne fait pas l'objet de restrictions.

Il peut s'agir d'une entreprise individuelle ou sociétaire (SARL, SA, SAS, …). Par ailleurs, l'objet de l'entreprise peut être économique, industriel, commercial, agricole ou libéral.

La création ou la reprise d'une entreprise individuelle doit-elle faire l'objet systématiquement d'une saisine de la commission de déontologie ?

L'exercice d'une activité accessoire, au sens de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, sous la forme d'une entreprise individuelle (auto entreprise, micro entreprise ou EIRL) ne nécessite pas un dispositif de création ou de reprise d'une entreprise et par conséquent, la saisine de la commission de déontologie ne s'impose pas.

Une activité privée de soutien scolaire, si elle est exercée au sein d'une société à responsabilité limitée dont relève du dispositif de la reprise ou de la création d'entreprise, implique la saisine de la commission de déontologie.

Cependant, si elle avait été exercée au titre d'une entreprise individuelle, une telle activité relèverait de la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

La création ou la reprise d'une entreprise ne doit pas être confondue avec la gestion libre du patrimoine personnel ou familial ?

La liberté de gestion du patrimoine signifie que les agents publics peuvent ainsi faire fructifier leur patrimoine personnel ou familial.

Par contre, la gérance et la cogérance de plusieurs SCI avec des tiers notamment des amis ne relèvent pas de la liberté de gestion patrimoniale (avis de la commission déontologie n°14T321 du 12 février 2015).

De même, la location de salles de réception est une activité lucrative qui s'exerce au-delà de la simple gestion du patrimoine personnel ou familial (arrêt de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°11NT00871 du 14 mai 2012).

Dans quelles conditions, les agents à temps non complet peuvent-ils créer une entreprise?

Les agents à temps non complet peuvent créer une entreprise. Pour créer une entreprise, les agents à temps non complet n'ont pas à solliciter de temps partiel. Par contre, il est conseillé de saisir la commission de déontologie.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 25 septies et 32,*
- *Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.*

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

L'assistance statutaire **:**
Service Juridique et Documentation
02.33.77.89.00
cdg50@cdg50.fr

Le référent déontologue (uniquement pour les agents) **:**
Pierre MOREL
referent.deontologue@cdg50.fr

À VOTRE ÉCOUTE...